

DU LUNDI 10 AVRIL 2023
AU VENDREDI 30 JUIN 2023 INCLUS
de 9 heures à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS L'ENSEMBLE DES VOIRIES ET PARKINGS
PUBLICS DE LA COMMUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté n° 189/2020 du 9 juillet 2020 portant sur la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant, des interventions ponctuelles pour la détection électromagnétique ou géo-radars de regard d'assainissement dans diverses voiries et parkings publics de la commune, réalisées pour le compte de l'entreprise SAFEGE sise Parc de l'Île, 15-27 rue du Port, 92000 NANTERRE, par l'entreprise :

NAT RESEAUX sise 1 rue des Bouleaux, Bât.L, 59810 LESQUIN,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans l'ensemble des voiries et parkings publics de la commune,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise NAT RESEAUX est autorisée à intervenir dans l'ensemble des voiries et parkings publics de la commune pour la détection électromagnétique ou géo-radars de regards d'assainissement, du lundi 10 avril 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, de 9 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 8 inclus :

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, de toute nature, se fera suivant les cas et les besoins de l'entreprise NAT RESEAUX, de la façon suivante :

- sur les chaussées, à double sens de circulation, en alternance sur une voie réduite au minimum du gabarit routier, soit à l'aide de panneaux "K10" manipulés par deux agents de l'entreprise, soit à l'aide de feux tricolores provisoires de chantier,
- sur les chaussées, à sens unique, sur une ou plusieurs voies réduites au minimum du gabarit routier.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'une nécessité absolue, l'entreprise NAT RESEAUX, est autorisée à interrompre la circulation des véhicules, de toute nature, sur chaussée à sens unique à une seule voie, avec l'accord préalable de la commune et la mise en place d'une déviation.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules, de toute nature, sera limitée à 30 Km/h au droit des interventions de l'entreprise NAT RESEAUX.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants dans l'ensemble des voiries et parkings publics de la commune, et ce, au fur et à mesure du déplacement de l'entreprise NAT RESEAUX, et suivant leurs besoins. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 6 : Sont exclus de la restriction susvisée à l'article 4 et à l'interdiction susvisée à l'article 5 pour la durée de leurs vacances, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des interventions de l'entreprise NAT RESEAUX et sera déviée sur les trottoirs opposés, suivant les cas, à l'aide des passages piétons existants et situés à proximité ou de dispositifs de sécurité adaptés. Les déviations piétonnes seront positionnées et entretenues par l'entreprise NAT RESEAUX, et ce, sous son entière responsabilité, pendant toute la durée de ses interventions mobiles.

ARTICLE 8 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation des interventions mobiles, sera mise en place par l'entreprise NAT RESEAUX, sous son entière responsabilité, et ce, 48 heures avant le début des interventions, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Palaiseau, le cas échéant, publié, et inscrit au registre des arrêtés du Maire. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- Les entreprises de transports en commun RATP, Daniel Meyer-Keolis et CEAT,
- L'entreprise NAT RESEAUX,
- L'entreprise SAFEGE.

Fait à Longjumeau,

le **30 MARS 2023**



Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du **30 MARS 2023**

Au **31 MAI 2023**

Certifié exécutoire le **30 MARS 2023**